MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-317 /MEMC/SG/DGCM portant octroi du permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4474 dénommé « TINDILA » de la société BIBINGUIN SANEM SA « IFU : 00290709D ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;

Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret n°2026-0846/PF/PRIM/MEMC/MEF du 31 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;

Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu l'arrêté n°2026-0001/MEEA/SG/ANEVE du 07 janvier 2026 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation semi-mécanisée d'or de Tindila dans la commune de Yako/province du Passoré/région du Yaadga au profit de la société BIBINGUIN SANEM ;

Vu la demande n°4474 de la société BIBINGUIN SANEM SA enregistrée le 08 janvier 2026 ;

Vu la lettre n°026/0752/MEMC/SG/DGCM du 03 septembre 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de sept millions (7 000 000) francs CFA ;

Vu la quittance n°00369097 du 04 septembre 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **BIBINGUIN SANEM SA** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 02 BP 5482 Ouaga 02, téléphone : +226 07 70 18 78, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or **n°4474** dénommé « **TINDILA** », situé dans la commune de **Yako**, Province du **Passoré**, région du **Yaadga.**

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **1,5 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
1	517 300	1 413 200	8	519 000	1 414 600
2	517 300	1 413 600	9	518 700	1 414 600
3	517 700	1 413 600	10	518 700	1 414 200
4	517 700	1 414 600	11	518 600	1 414 200
5	518 300	1 414 600	12	518 600	1 414 000
6	518 300	1 415 000	13	518 300	1 414 000
7	519 000	1 415 000	14	518 300	1 413 200
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM					

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **cinq (05)** ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **BIBINGUIN SANEM SA** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société **BIBINGUIN SANEM SA** est tenue au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 OCT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations:

1- ITS
1- DGMG
1- DGCM
1- BUMIGEB
1- IDEM
1- SP/CTNM-FMD
1- DR-EMC/Yaadga
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/ MEF
1- DGI/ MEF
3- Société BIBINGUIN SANEM SA
1- Gouvernorat / Région du Yaadga
1- Haut-Commissariat/Province du Passoré
1- Mairie/Commune de Yako
1- J.O
1- Classement

